ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتاريه
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINE
Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa اديس ابابا

CM/502/Part IV

Annexe IV

# RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DE LA RESOLUTION 323 (1972) DU CONSEIL DE SECURITE RELATIVE A LA QUESTION DE NAMIBIE

# Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 323(1972) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie

1. A ses 1678ème à 1682ème séances, tenues entre le 28 novembre et le 6 décembre 1972, le Conseil de sécurité a examiné mon rapport sur l'application de la résolution 319(1972) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie (S/10832). A sa 1682ème séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 323(1972), dont le texte est reproduit ci-après:

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 309 (1972) du 4 février 1972 et 319 (1972) du 1er août 1972, et sans préjudice des autres résolutions adoptées au sujet de la question de Namibie,

Réaffirmant les responsabilités et obligations particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie,

Rappelant l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice daté du 21 juin 1971,

Réaffirmant le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à la libre détermination et à l'indépendance,

Affirmant que le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie ne peut être subordonné à aucune condition,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 319 (1972) (S/10832),

1. Constate avec satisfaction que le peuple namibien a de nouveau eu l'occasion de faire connaître ses aspirations clairement et sans équivoque, sur son propre territoire, à des représentants de l'Organisation des Nations Unies;

2. Note avec intérêt que l'immense majorité des opinions recueillies par le représentant du Secrétaire général se sont révélées catégoriquement favorables, entre autres, à l'abolition immédiate de la politique des 'homelands', au retrait de l'administration sud-africaine du territoire, à l'accession à l'indépendance nationale et à la sauvegarde de l'intégrité territoriale de la Namibie, confirmant ainsi la position constante de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

3. Regrette profondément qu'il n'y ait pas eu d'éclaircissements complets et sans équivoque de la politique du Gouvernement sud-africain en ce qui concerne l'autodétermination et l'indépendance pour la Namibie;

4. Réaffirme solennellement les droits inaliénables et imprescriptibles du peuple namibien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la sauvegarde de son intégrité territoriale, sur lesquels doit être fondée toute solution pour la Namibie, et rejette toute interprétation, mesure ou politique contraire;

5. Invite le Secrétaire général à poursuivre, sur la base du paragraphe 4 ci-dessus, en consultation et en étroite coopération avec le Groupe du Conseil de sécurité constitué conformément à la résolution 309 (1972) et, au besoin, avec le concours de représentants, ses efforts méritoires en vue d'obtenir que le peuple namibien exerce librement et dans l'observation stricte du principe de l'égalité des hommes son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. Exhorte de nouveau le Gouvernement sud-africain à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution afin d'assurer le transfert pacifique du pouvoir en Namibie;

7. Prie les autres parties intéressées de continuer à apporter au Secrétaire général leur précieux concours pour l'aider à assurer l'application de la présente résolution;

8. Décide qu'après le renouvellement partiel de la composition du Conseil de sécurité, le 1er janvier 1973, le Conseil désignera les représentants appelés à pourvoir les sièges qui deviendront vacants au sein du Groupe constitué conformément à la résolution 309 (1972);

9. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et, au plus tard, le 30 avril 1973."

2. Le Conseil se rappellera que, lorsque j'ai présenté le rapport susmentionné sur l'application de la résolution 319 (1972), j'ai fait observer que les rapports que mon représentant avait eus avec le Gouvernement sud-africain avaient laissé sans réponse ou sans solution un certain nombre de questions fondamentales. J'ai déclaré en outre que, si l'on ne pouvait compter réaliser de progrès sans discussion prolongée, je reconnaissais que le Conseil désirait obtenir rapidement du Gouvernement sud-africain des éclaircissements plus précis sur sa position en ce qui concerne ces questions fondamentales. L'opinion que j'avais à cet égard a été confirmée ultérieurement par les délibérations qui ont eu lieu au Conseil de sécurité, et qui ont abouti à l'adoption de la résolution 323 (1972), laquelle ne permettait pas de douter que le succès de mes efforts dépendrait largement des réponses que je pourrais recevoir du Gouvernement sud-africain comme suite aux demandes d'éclaircissements concernant sa position sur ces questions fondamentales.

3. En conséquence, à la suite de l'adoption de la résolution 323 (1972), et conformément au paragraphe 5 de ladite résolution, je me suis efforcé d'obtenir du Gouvernement sud-africain une déclaration plus complète et sans équivoque concernant sa politique quant à l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie, ainsi que des éclaircissements quant à sa position sur d'autres questions qui ressortaient du rapport de mon représentant et des délibérations du Conseil de sécurité. Comme le Conseil de sécurité l'avait demandé, je me suis acquitté de cette tâche en consultation et en étroite coopération avec le groupe du Conseil de sécurité composé des représentants du Pérou, du Soudan et de la Yougoslavie, qui m'ont prêté un concours et m'ont donné des conseils précieux à tous les stades de mes travaux.

4. Pour que la position de l'Afrique du Sud sur ces questions fondamentales soit examinée complètement et à fond, il a été convenu que mes rapports avec le Gouvernement sud-africain auraient lieu par phases successives. Au cours de la phase initiale, des questions seraient transmises au Gouvernement sud-africain par la voie diplomatique, et mes représentants et moi-même aurions des entretiens avec le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies afin d'examiner les réponses préliminaires du Gouvernement sud-africain et, le cas échéant, d'obtenir des éclaircissements complémentaires. Cette phase serait suivie d'entretiens entre mes représentants et des représentants du Ministère des Affaires étrangères d'Afrique du Sud et moi-même, entretiens qui aboutiraient à une déclaration concernant la position du Gouvernement sud-africain. Cette procédure a été adoptée après consultation avec le Groupe des Trois du Conseil de sécurité.

5. Les représentants de l'Afrique du Sud et moi-même étions désireux de procéder avec célérité, mais des circonstances indépendantes de notre volonté ont fait qu'il nous a été impossible d'examiner de manière exhaustive toutes les questions fondamentales pendant le temps dont nous disposions.

6. Conformément à la procédure exposée ci-dessus, j'ai transmis au Gouvernement sud-africain, le 20 décembre 1972, une série de questions conçues pour obtenir de lui de plus amples informations sur les questions ci-après dont le Conseil de sécurité s'était particulièrement préoccupé au cours de ses délibérations:

(a) politique de l'Afrique du Sud quant à l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie;

(b) composition et fonctions du Conseil consultatif proposé;

(c) suppression des restrictions limitant les déplacements, et mesures visant à assurer la liberté des activités politiques, y compris la liberté d'expression et la liberté de réunion; et

(d) suspension des mesures d'application de la politique des "homelands" de l'Afrique du Sud.

7. Au cours des trois mois suivants, mes représentants et moi-même avons eu douze entretiens, au Siège, avec le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ces entretiens ont été consacrés à un examen détaillé des réponses préliminaires du Gouvernement sud-africain aux questions susmentionnées, ainsi qu'à l'examen d'autres questions qui ont surgi au cours de nos conversations ou qui avaient été soulevées au cours des réunions du Conseil de sécurité. Mes représentants et moi-même avons rappelé une fois encore la ferme position de l'ONU en ce qui concerne le statut international de la Namibie, son unité nationale et son intégrité territoriale, le droit du peuple namibien, dans son ensemble, à l'autodétermination et à l'indépendance. Etant donné l'inquiétude que causait au Conseil de sécurité toute mesure qui pouvait être interprétée comme une nouvelle application de la politique des "homelands", j'ai cherché à obtenir des éclaircissements au sujet du "Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Amendment Bill" et du Conseil consultatif proposé. J'ai à nouveau

exprimé l'espoir que le Gouvernement sud-africain ne prendrait aucune mesure susceptible de compromettre les efforts entrepris en application de la résolution 323 (1972). Mes représentants et moi-même avons également souligné que, pour créer les conditions qui permettraient au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance "librement et dans l'observation stricte des principes de l'égalité des hommes, conformément à la Charte des Nations Unies", il faudrait abolir les lois discriminatoires et supprimer les restrictions qui limitaient la liberté de mouvements et l'activité politique, y compris la liberté d'expression, la liberté d'association et le droit de tenir des réunions politiques.

8. Au cours de nos entretiens, il a été question en particulier du projet de loi-amendement sur l'accession à l'autonomie des nations indigènes du Sud-Ouest africain (Development of Self-Government for Native Nations in South Amendment Bill), déposé au Parlement sud-africain le 8 février 1973. Etant donné la déclaration que le Premier Ministre d'Afrique du Sud avait faite au parlement le 19 février au sujet des buts que visait ce projet de loi, mes représentants ont cherché à s'assurer que l'Afrique du Sud respecterait l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie. Il s'agissait notamment de savoir si, étant donné le texte du projet de loi, il pourrait arriver que l'un ou l'autre des groupes de population accède séparément à l'indépendance avant que le peuple namibien tout entier ait exercé son droit à l'autodétermination. Par la suite, en examinant ce qu'impliquait ce projet de loi, j'ai indiqué clairement quelle était ma position, à savoir que le droit à l'autodétermination devait être exercé simultanément dans les mêmes conditions à l'échelle du territoire tout entier et que chaque namibien qui avait le droit de participer à l'acte d'autodétermination devait être en mesure d'exercer ce droit en tant qu'habitant du territoire dans son ensemble.

9. Comme je l'ai indiqué, j'ai également posé des questions au sujet du Conseil consultatif que l'on établissait alors en Namibie. A ce propos, j'ai appelé l'attention du Gouvernement sud-africain sur le fait que la création de cet organe avait suscité des réactions négatives au Conseil de sécurité et dans d'autres organismes 1/. Par la suite, le Gouvernement sud-africain m'a fait parvenir des renseignements sur ce conseil consultatif dans un document qui est reproduit dans l'annexe I au présent rapport.

10. Comme suite à ces entretiens préliminaires au Siège avec le Représentant permanent de l'Afrique du Sud, et comme il ne restait que relativement peu de temps avant la date fixée pour la présentation de mon rapport, il a été convenu, le 27 mars, après consultation avec le Groupe des Trois du Conseil de sécurité, que le meilleur moyen d'obtenir davantage d'éclaircissements sur la position de l'Afrique du Sud serait que je me mette directement en rapport avec le Ministre sud-africain des affaires étrangères. Comme je devais me rendre à Genève (Suisse) pour assister à une session du Comité administratif de coordination, des arrangements ont été pris pour que ces contacts aient lieu dans cette ville, tout d'abord au niveau technique entre mes représentants et les représentants du Gouvernement sud-africain, du 9 au 11 avril, puis entre le Ministre des affaires étrangères et moi-même, du 11 au 13 avril.

11. Pendant la deuxième phase des contacts, mes représentants ont eu six entretiens en tout avec le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères d'Afrique du Sud, qui était accompagné du Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ces entretiens ont permis de préparer le terrain pour les conversations que j'ai eues avec M. Hilgard Muller, ministre des affaires étrangères, et dont la première a eu lieu le 11 avril.

12. Dès le début de mes entretiens avec le Ministre des affaires étrangères, j'ai mentionné les opinions qui avaient été exprimées lors des délibérations au cours desquelles le Conseil de sécurité avait examiné mon rapport sur l'application de la résolution 319 (1972). J'ai indiqué clairement au Ministre que le Conseil comptait recevoir du Gouvernement sud-africain des éclaircissements complets et sans équivoque sur sa politique en ce qui concerne l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie, qui soient conformes aux principes énoncés dans la résolution 323 (1972).

---

1/ La position du Conseil des Nations Unies pour la Namibie est exposée dans un consensus dont le texte est reproduit à l'annexe II du présent rapport. L'annexe III contient le texte d'une lettre envoyée par le chef Clemens Kapuuo au nom de la Convention nationale des non-Blancs.

13. Comme suite aux rapports que j'ai eus avec le Gouvernement sud-africain, qui sont décrits plus haut et qui se sont poursuivis jusqu'au 30 avril 1973, j'ai reçu du Ministre des affaires étrangères, à la date susmentionnée, la déclaration ci-après à titre d'éclaircissements sur la position de l'Afrique du Sud:

"Désireux de permettre à la population du Sud-Ouest africain d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et de l'y aider, le Gouvernement sud-africain respectera pleinement les voeux de l'ensemble de la population du Territoire concernant la future organisation constitutionnelle dudit territoire. Il n'a aucunement l'intention d'imposer à la population un régime constitutionnel quelconque.

La consultation par laquelle seront déterminés les voeux de la population à cet égard ne sera compromise par aucun des arrangements politiques et administratifs existants. L'Afrique du Sud n'imposera aucun régime, quel qu'il soit, à la population du Sud-Ouest africain contrairement aux voeux de ladite population ou contrairement à la Charte des Nations Unies dans laquelle, au paragraphe 2 de l'Article 1, il est demandé aux Etats Membres de 'développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes .

Tous les partis politiques du Sud-Ouest africain pourront participer pleinement et librement au processus menant à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Gouvernement sud-africain n'a pas l'intention de retarder l'autodétermination et il déterminera, en coopération avec le Secrétaire général et en consultation avec les habitants du Territoire, les mesures propres à assurer la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance."

14. Au cours des entretiens qui ont eu lieu à Genève, le Ministre sud-africain des affaires étrangères a également fait connaître la position de son gouvernement sur certaines des autres questions qui ont été soulevées au cours de nos conversations, Ces renseignements figurent dans le texte ci-après:

"En ce qui concerne la question de savoir si des groupes de population pourront tout à coup devenir indépendants en tant qu'entités distinctes 2/, le Gouvernement sud-africain déclare qu'il n'envisage pas une telle éventualité.

Le Gouvernement sud-africain reconnaît et accepte, sous réserve des exigences de la sécurité publique, la nécessité de la liberté d'expression et de la liberté d'activité politique, y compris la tenue de réunions publiques, dans le processus menant à l'autodétermination. Ce principe s'applique dans les mêmes conditions à tous les partis politiques du Territoire.

En ce qui concerne la liberté de mouvement, le Gouvernement sud-africain envisage une nouvelle délimitation des districts administratifs visant à les agrandir considérablement de façon à réduire les restrictions qui limitent la liberté de mouvement et à accroître cette liberté.

En ce qui concerne le statut du Territoire 3/, le Gouvernement sud-africain réaffirme, comme il a été déclaré en 1964 dans les plaidoiries relatives à l'affaire du Sud-Ouest africain, que le Sud-Ouest africain a un statut international distinct. Walvis Bay se trouve bien entendu en territoire sud-africain.

Au cours des discussions, le Gouvernement sud-africain a réaffirmé que sa position, à savoir qu'il ne revendique aucune partie du Sud-Ouest africain, n'a pas changé.

---

2/ Voir le paragraphe 8.

3/ Voir le paragraphe 7.

En se fondant sur l'évolution actuelle, le Gouvernement sud-africain prévoit qu'il ne faudra sans doute pas plus de dix ans pour que la population du Sud-Ouest africain atteigne le stade où elle sera prête à exercer son droit à l'autodétermination."

15. Après avoir reçu la déclaration du Gouvernement sud-africain et les renseignements supplémentaires qui figurent dans les paragraphes 13 et 14 ci-dessus et dans l'annexe I, j'en ai informé le Groupe des Trois du Conseil de sécurité.

16. En raison de la date limite fixée pour la présentation de mon rapport au Conseil de sécurité, je n'ai pas pu me mettre en rapport avec toutes les autres parties intéressées après avoir reçu la déclaration concernant la position du Gouvernement sud-africain. Il convient de noter, toutefois, que, le 30 mars 1973, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie m'a communiqué les vues du Conseil concernant mes rapports avec le Gouvernement sud-africain et m'a remis le texte d'un consensus adopté le 27 mars par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et dont le texte est reproduit à l'annexe II. J'ai eu d'autres entretiens avec le Président du Conseil pour la Namibie les 24 et 30 avril 1973.

17. Au sujet de la création par l'Afrique du Sud du Conseil consultatif, qui a été constitué le 23 mars 1973, j'ai reçu une lettre signée du chef Clemens Kapuuo, chef suprême des Hereros, que ce dernier m'a adressée au nom de la Convention nationale des non-Blancs, avec les dirigeants de laquelle je me suis entretenu lors de mon séjour en Namibie en mars 1972. Le texte de cette lettre est reproduit dans l'annexe III.

Conclusion

18. L'étude de la déclaration reproduite plus haut montre que la position du Gouvernement sud-africain est encore loin de coincider avec celle qui a été définie par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie. Si cette déclaration

rend plus claire la position de l'Afrique du Sud sur certaines des questions fondamentales qui ont été soulevées au cours d'entretiens antérieurs avec le Gouvernement sud-africain ou au cours des délibérations du Conseil de sécurité, elle ne donne pas sur la politique de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie les éclaircissements complets et sans équivoque qui étaient envisagés dans la résolution 323 (1972).

19. La question se pose de savoir si, vu les résultats obtenus jusqu'à présent, les contacts pris et les efforts entrepris en application des résolutions 309 (1972), 319 (1972) et 323 (1972) doivent être poursuivis. Si le Conseil de sécurité décide de poursuivre ces efforts, il faudra qu'il garde présent à l'esprit ce que j'ai dit antérieurement, à savoir qu'il faudrait du temps et une discussion prolongée pour réaliser quelque progrès que ce soit.

Résolution 323
Annexe 1

## Renseignements relatifs au Conseil consultatif transmis au Secrétaire Général par le Ministre sud-africain des affaires étrangères

1. Il est prévu que deux représentants de chaque région siègent au Conseil consultatif, exception faite des Bushmen et des Tswanas qui n'avaient qu'un seul représentant à la première réunion.

2. Dans les régions où il existe des gouvernements régionaux ou des autorités régionales, ces gouvernements ou ces autorités sont invités à désigner des représentants de leur choix. Dans les régions où il n'y a pas d'autorités de ce genre, c'est-à-dire le Hereroland, le Bushmanland, le Kaokoland, le Tswanaland et le Namaland, c'est la population elle-même qui est invitée à désigner des représentants, selon la méthode qu'elle choisit.

3. Etant donné l'importance qu'on attache à la présence de membres élus au Conseil, il convient de souligner que, dans les régions où il existe des conseils législatifs, des élections auront lieu dans le courant de l'année et l'année prochaine, et qu'un nombre important de membres des conseils législatifs auront alors été choisis conformément à des processus électoraux démocratiques. Les conseil nouvellement élus pourront ensuite désigner de nouveaux représentants au Conseil consultatif. (Toute région ou toute population a d'ailleurs le droit de changer, n'importe quand, de représentant). Comme à l'heure actuelle ces autorités conserveront le droit de choisir leurs représentants au Conseil consultatif.

4. La première réunion du Conseil consultatif s'est tenue à Windhoek le 23 mars 1973. Les régions suivantes étaient représentées, et les noms de leurs représentants sont indiqués entre parenthèses :

Résolution 323
Annexe I

Damaraland (M. Justus Garoeb; Andreas Tja-tjamai, conseiller);
Ovambo (Filemon Elifas, conseiller principal; Cornelius Njoba, conseiller);
Kavango (Alex Kudomo, conseiller; M. Leevi Hakusembe);
Caprivi oriental (M. Moraliswani, conseiller principal; M. Mamili, conseiller);
Bushmanland (M. Geelbooi);
Hereroland (M. Dawid Tjatjitua, M. Munjuku Nguvauva);
Tswanaland (M. Dominikus Mokalobatho);
Groupe de la population métisse (M. D. Bezuidenhout; M. A. J.F. Kloppers);
Groupe de la population blanche (M. D. F. Mudge, M.E.C., Adv. E. van. Zijl, M.E.C.);

Le 21 mars, le Conseil des Basters de Rehoboth a désigné MM. M. Olivier et H. Diergaardt pour représenter Rehoboth au Conseil. Mais il a retiré ses candidats en attendant que des précisions puissent être obtenues sur certaines questions. Par la suite, le 22 mars, le Rehoboth Baster Vereniging, qui représente les vues d'une partie de la population de Rehoboth, a indiqué qu'il souhaitait présenter la candidature du Dr. B. J. Africa et de M. P. J. Mouton. Le Premier Ministre a décidé que le Dr. Africa pourrait participer à la réunion en qualité d'observateur.

Dans le cas du Namaland, des représentants de haut rang des Namas ont décliné l'invitation qui leur avait été adressée pour les prier de désigner des représentants au Conseil consultatif. Le groupe Bondelswartz des Namas à par la suite désigné M. Frank Basson, son chef provisoire, pour le représenter au Conseil consultatif. Le Premier Ministre lui a reconnu la qualité d'observateur.

Dans le cas des régions où il n'existe pas d'autorité régionale (c'est-à-dire le Bushmanland, le Kaokoland, le Tswanaland, le Hereroland et le Namaland), toutes les nuances de l'opinion ont été consultées à l'occasion de réunions tenues dans les diverses régions. En ce qui concerne le Hereroland, certaines sections de ce groupe de population ont accepté de désigner des représentants; d'autres n'ont pas accepté.

Résolution 323
Annexe I

5. Le Conseil se réunira périodiquement sous la présidence du Premier Ministre. Tout représentant est libre d'inscrire à l'ordre du jour des réunions suivantes toute question d'intérêt commun pour le Territoire tout entier, c'est-à-dire toute question qui ne présente pas un intérêt exclusivement régional. Le nombre de questions dont l'inscription est proposée à l'ordre du jour déterminera la fréquence des réunions.

6. Le service du Conseil sera assuré par un secrétariat, dirigé par M. G.H. Marais, que le Premier Ministre a nommé, à compter du 1er avril 1973, pour représenter son département dans le Territoire. Les bureaux de M. Marais seront à Windhoek. Il coordonnera en permanence toutes les questions relatives au Conseil consultatif. Les questions d'intérêt commun sur lesquelles on souhaitera appeler l'attention du Premier Ministre seront portée à l'attention de M. Marais qui les transmettra au Premier Ministre et fera connaître les réponses de ce dernier. Sa compétence ne s'étendra qu'aux questions qui intéressent l'ensemble du Territoire et ne comprendra pas les fonctions des commissaires généraux ou des départements existants. Le Premier Ministre a chargé M. Marais de se rendre dans toutes les régions du Sud-Ouest africain pour mettre les diverses populations au courant des travaux du Conseil.

7. Il ressort de ce qui précède que le Conseil consultatif est encore en cours de constitution. Le Gouvernement sud-africain a l'intention de faire du Conseil, sous la présidence du Premier Ministre, un instrument de consultation utile pour le Territoire. A cette fin, le gouvernement espère que le Conseil sera composé de membres représentant véritablement tous les différents groupes et qu'il étudiera toutes les questions intéressant le Territoire

Résolution 323
Annexe I

tout entier, y compris celles qui concernent l'avenir du territoire et qui sont mentionnés dans le troisième paragraphe du document principal 1/ qu'il conseillera le Premier Ministre au sujet desdites questions. On espère qu'ainsi le Conseil aidera le gouvernement à faciliter l'autodétermination et l'indépendance.

8. Le Gouvernement sud-africain compte que le Conseil à mesure qu'il acquera de l'expérience et lorsqu'il fonctionnera avec efficacité, deviendra progressivement un instrument propre à assurer la coopération et la compréhension entre les habitants de l'ensemble du Territoire. L'évolution du Conseil dans la pratique dépendra de la contribution de ses membres et de l'intérêt qu'ils manifesteront.

Résolution 323
Annexe II

Texte du consensus adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et remis au Secrétaire général par le Président du Conseil le 30 mars 1973

A. Le Secrétaire général devrait inviter l'Afriquedu Sud à dissoudre immédiatement le prétendu Conseil consultatif créé récemment en Namibie.

B. Le maintien de contacts avec le régime sud-africain signifierait que l'Organisation des Nations Unies accepte sa politique; en conséquence, le Conseil s'oppose à la poursuite du dialogue.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devraient lancer un programme d'action pour donner effet au mandat que le Conseil a reçu en 1967.

Résolution 323
Annexe III

Lettre non datée, adressée au Secrétaire général par le Chef Clemens Kapuuo au nom de la Convention nationale des non-Blancs

La Convention nationale
Boîte postale 7079
WINDHOEK

Monsieur le Secrétaire général,

En 1966, une résolution du Conseil de sécurité a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

En 1971 cette décision a été confirmée par la Cour internationale de Justice.

M. Waldheim et M. Escher ont nettement fait connaître à la Convention nationale qu'ils souhaitaient trouver un moyen pacifique d'appliquer les décisions susmentionnées et souhaitaient que le Gouvernement sud-africain se retire de Namibie. Dans ces conditions, à quel titre et de quel droit le Gouvernement sud-africain constitue-t-il un Conseil consultatif pour la Namibie ?

Nous rejetons tout conseil nommé par le régime sud-africain.

En conséquence, nous implorons l'ONU de faire cesser immédiatement les activités du Gouvernement sud-africain en Namibie qui ne peuvent qu'avoir des conséquences graves pour tous les intéressés.

La Convention nationale se compose des partis politiques suivants : SWAPO, NUDO, Volksparty of Rehoboth, The Executive Council for the Damaras, SWANU et NAPDU (Namib African People's Democratic Organization).

Nous espérons une réponse rapide.

(Signé) C. KAPUUO

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقيـة
السكرتاريـه
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa ** اديس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES
vingt et unième session
Addis-Abéba, 17 - 21 mai 1973

CM/502/PART IV
Annexe IV
Corr,1

# RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DE LA RESOLUTION 323 (1972) DU CONSEIL DE SECURITE RELATIVE A LA QUESTION DE LA NAMIBIE

## Rectificatif

CM/502/PART.IV
Corr.1
Annexe IV

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DE LA RESOLUTION 323 (1972) DU CONSEIL DE SECURITE RELATIVE A LA QUESTION DE LA NAMIBIE

Rectificatif

Remplacer le texte actuel de l'annexe II par le texte ci-joint.

ANNEXE II

Consensus adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au cours de sa 167ème séance, le mardi 27 mars 1973, concernant les faits nouveaux survenus récemment en Namibie

1. Lors de sa 167ème séance, le mardi 27 mars 1973, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a examiné, entre autres, les faits nouveaux survenus récemment en Namibie, notamment le prétendu projet de loi-amendement sur l'accession à l'autonomie des Nations indigènes du Sud-Ouest Africain (Development of Self Government for Native Nations in South West Africa Amendment Bill) qui a été déposé récemment au Parlement sud-africain (House of Assembly) et la création d'un prétendu conseil consultatif en Namibie.

2. Le Conseil pour la Namibie s'est déclaré très inquiet de la situation régnant dans le territoire, et surtout de la création du prétendu conseil consultatif, qui constitue une nouvelle menace pour l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie.

3. A la suite d'une déclaration du représentant de la South West Africa People's Organization sur la situation dans le territoire et conformément à son mandat, le Conseil pour la Namibie a exprimé sa solidarité avec les Namibiens qui avaient protesté contre la création du prétendu Conseil consultatif et a autorisé le Président du Conseil à envoyer un télégramme au peuple namibien pour lui faire savoir que le Conseil appuie sa protestation.

4. Une fois de plus, le Conseil a estimé que l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et l'application par celle-ci de la politique des "bantoustans ou homelands" à la Namibie était illégale. Le Conseil a réaffirmé qu'il appuyait le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie, ainsi que le droit des Namibiens à l'autodétermination et à l'indépendance.

5. Le Conseil a décidé qu'une délégation formée de trois de ses membres et de son Président transmettrait le consensus ci-après au Secrétaire général pour qu'il le fasse figurer dans son rapport au Conseil de Sécurité en avril, ainsi qu'au Président du Conseil de Sécurité :

A. Le Secrétaire Général devrait inviter l'Afrique du Sud à dissoudre immédiatement le prétendu conseil consultatif créé récemment en Namibie.

B. Le maintien de contacts avec le régime sud-africain signifierait que l'Organisation des Nations Unies accepte sa politique; en conséquence, le Conseil s'oppose à la poursuite du dialogue.

C. L'Organisation des Nations Unies et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devraient lancer un programme d'action pour donner effet au mandat que le Conseil a reçu en 1967.

---

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository** **http://archives.au.int**

Organs Council of Ministers & Executive Council Collection

1973-05

# Report by the Secretary-General on the implementation of Security Council Resolution 323 (1972) concerning the question of Namibia

Organization of African Unity

Organization of African Unity

https://archives.au.int/handle/123456789/7793

*Downloaded from African Union Common Repository*